

DÉLIBÉRATION N° 2025_06_093
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 11 JUIN 2025
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE MARDI 03 JUIN 2025
À L'ESPACE SAINT MARTIN - 26200 MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JULIEN CORNILLET

L'an deux mille vingt cinq, le onze juin, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'Espace Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

Présents (es) :

Monsieur Julien CORNILLET, Madame Valérie ARNAVON, Monsieur Jean-Luc ZANON, Madame Marielle FIGUET, Madame Marie-Pierre PIALLAT, Monsieur Bruno ALMORIC, Monsieur Eric PHÉLIPPEAU, Madame Françoise QUENARDEL, Monsieur Yves COURBIS, Madame Christel FALCONE, Monsieur Hervé ICARD, Madame Fabienne MENOVAR, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Régina CAMPELLO, Monsieur Hervé ANDEOL, Madame Marie-Christine MAGNANON, Monsieur Pascal BEYNET, Monsieur Jean-Bernard CHARPENEL, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Damien LAGIER, Monsieur Jacky GOUTIN, Monsieur Vanco JOVEVSKI, Monsieur Allain DORLHIAC, Monsieur Jean-Pierre LAVAL, Monsieur Norbert GRAVES, Monsieur Michel THIVOLLE, Madame Sandrine MOURIER, Madame Josiane DUMAS, Madame Catherine VIALE, Madame Ghislaine SAVIN, Monsieur Cyril MANIN, Madame Sylvie VERCHÈRE, Monsieur Julien DECORTE, Madame Vanessa VIAU, Monsieur Jacques ROCCI, Madame Anne BELLE, Monsieur Karim BENSID-AHMED, Madame Cécile GILLET, Madame Françoise CAPMAL, Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Madame Patricia BRUNEL-MAILLET, Monsieur Nicolas DELOLY

Pouvoirs :

Monsieur Laurent CHAUVÉAU (pouvoir à Madame Marie-Christine MAGNANON), Monsieur Julien DUVOID (pouvoir à Madame Françoise QUENARDEL), Madame Florence MERLET (pouvoir à Madame Valérie ARNAVON), Monsieur Jean-Michel GUALLAR (pouvoir à Monsieur Jacques ROCCI), Monsieur Daniel COIRON (pouvoir à Madame Marielle FIGUET), Madame Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Madame Vanessa VIAU), Madame Emeline MEHUKAJ (pouvoir à Monsieur Norbert GRAVES), Monsieur Chérif HEROUM (pouvoir à Monsieur Nicolas DELOLY), Madame Chloé PALAYRET CARILLION (pouvoir à Madame Fabienne MENOVAR), Monsieur Dorian PLUMEL (pouvoir à Monsieur Julien DECORTE), Monsieur Philippe LHOTTELLIER (pouvoir à Madame Anne BELLE), Madame Demet YEDILI (pouvoir à Madame Ghislaine SAVIN), Monsieur Christophe ROISSAC (pouvoir à Madame Cécile GILLET), Monsieur Laurent LANFRAY (pouvoir à Madame Patricia BRUNEL-MAILLET), Madame Sandra CEYTE (pouvoir à Madame Christel FALCONE), Madame Catherine MATSAERT (pouvoir à Madame Sylvie VERCHÈRE), Monsieur Laurent MILAZZO (pouvoir à Monsieur Karim BENSID-AHMED)

Absents :

Monsieur Fermin CARRERA, Monsieur Yannick ALBRAND, Madame Maryline ROISSAC

Secrétaire de séance : Madame Valérie ARNAVON

2025_06_093 _ PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Monsieur Eric PHÉLIPPEAU, Vice-président, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a introduit des dispositions relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, dont l'objectif principal est de protéger notre cadre de vie tout en respectant la liberté d'expression et en tenant compte des réalités économiques et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les conditions d'installation des différents dispositifs d'affichage, font désormais l'objet d'une réglementation nationale fixée par le code de l'environnement qui détermine notamment le nombre de panneaux publicitaires, leurs emplacements, leurs surfaces et leurs caractères lumineux.

Les évolutions juridiques ont, au cours de la dernière décennie, largement bouleversé le droit de l'affichage :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage (ex : la publicité « numérique », les « bâches » publicitaires, le « micro-affichage »...) ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes ;
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a largement étendu le régime d'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques, passant d'une interdiction limitée aux abords « immédiats » des monuments (champ de visibilité jusqu'à 100m) à une interdiction dans les périmètres délimités aux abords des monuments ou, à défaut, dans leur champ de visibilité jusqu'à 500m ;
- la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet désormais à un règlement local de publicité d'encadrer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur de la vitrine d'un commerce ;
- le décret du 30 octobre 2023 a modifié les surfaces unitaires maximales des publicités scellées au sol et murales notamment.

Ces différents textes prévoient que la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme peut élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP). Celui-ci permet d'adapter les règles nationales à un contexte local spécifique notamment pour protéger efficacement certaines zones particulièrement

vulnérables avec des dispositions plus restrictives mais également en autorisant certains dispositifs de mobilier urbain dans des secteurs d'où ils sont par principe exclus.

En conséquence, afin d'assurer une protection homogène des paysages, la communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération (CAMA), souhaite engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) concernant le territoire de ses 27 communes à savoir :

Allan, Ancône, La Bâtie-Rolland, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon-d'Andran, Condillac, La Coucourde, Espeluche, La Laupie, Manas, Marsanne, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Rochefort-en-Valdaine, Roynac, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-Lès-Sauzet, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, La Touche et les Tourrettes.

Le RLPi s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Le Maire de la Bâtie-Rolland a conservé le 1er juillet 2024 son pouvoir de Police de la Publicité Extérieure.

Le territoire de Montélimar-Agglomération est situé dans la Vallée du Rhône sur des axes de circulation stratégiques, son dynamisme économique et touristique le rend attractif en matière d'affichage publicitaire. Ces spécificités du territoire sont de nature à engager une réflexion qui permettra de compléter la réglementation nationale par des règles locales adaptées qui seront de nature à permettre de maintenir et d'améliorer la qualité paysagère du territoire.

Le RLPi, outil de protection et de mise en valeur du cadre de vie, s'inscrit comme un complément logique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La Conférence Intercommunale des Maires qui s'est réunie le lundi 10 février 2025 a fixé le cadre de la collaboration entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et ses communes membres durant toute la procédure, a déterminé les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi et a défini les modalités de concertation.

Cadre de la collaboration entre la CAMA et ses communes membres :

- Tenue d'entretiens individuels avec les communes membres afin de recueillir les enjeux et besoins spécifiques de leurs territoires,
- Réunions collectives sur le territoire aux étapes clés de la procédure,
- Accompagnement des communes membres aux différentes étapes de l'élaboration en vue de la validation de leurs instances délibérantes.

Enjeux et objectifs poursuivis :

Le Règlement Local de Publicité intercommunal poursuivra les objectifs suivants :

- Protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable) et/ou une sensibilité paysagère (en agglomération, il s'agit principalement du cœur de ville de Montélimar, mais aussi des villages anciens, des villages perchés, des châteaux médiévaux, de l'Île verte et des bords du Rhône, du Jabron et du Roubion constituant des sites naturels de qualité) en préservant la liberté d'expression et les nécessités de communication des acteurs économiques locaux ;
- Traiter, dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire intercommunal, les secteurs de concentration publicitaire que constituent les axes routiers les plus empruntés (notamment la RN7 ou encore la RD 540) ou les zones commerciales et d'activités (ZAE Meyrol-Fortuneau; ZAE Porte-de Provence; ZAE de l'Etang; ZAE Belfond...) ;
- Dans les secteurs urbains résidentiels, harmoniser les règles entre Montélimar et les communes plus rurales afin d'assurer une égalité de traitement entre les habitants ;
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage admises par la loi Grenelle II dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Montélimar) : dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Limiter la pollution lumineuse qui provient des publicités voire des enseignes lumineuses, y compris celles situées juste derrière les vitrines des commerces ;
- En matière d'enseignes, des règles précises, simples et facilement compréhensibles pourront être instaurées pour renforcer la bonne intégration des commerces et activités situés en centre-villes/centre-bourgs, en particulier lorsqu'elles sont situées aux abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable, secteurs où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

Modalités de concertation :

Durant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, une concertation sera mise en œuvre avec les habitants, les associations locales, les commerçants, les professionnels de la publicité et des enseignes et, de façon générale, toute personne intéressée, dont les modalités seront les suivantes :

- Diffusion d'informations sur la procédure d'élaboration et le projet de réglementation locale sur le site internet de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et autres canaux locaux de diffusion (journal de la CAMA, sites et journaux des communes) ;

- Création d'une adresse de messagerie électronique dédiée permettant au public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour faire part de toute observation sur le projet de RLPi ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques pour présenter et débattre du diagnostic et des orientations générales du RLPi puis de l'avant-projet de RLPi (projet de zonage et de règlement) ;
- Organisation d'au moins deux réunions spécifiquement dédiées aux organismes compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, pour débattre du diagnostic puis de l'avant-projet de RLPi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »),
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'article 17 de la loi N° 2021-114 du 22 août 2021 (loi climat et résilience),
Vu l'article L.581-14 du Code de l'environnement et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants, il appartient à l'EPCI compétent en matière de PLUi d'élaborer un RLPi sur l'ensemble du territoire intercommunal,
Vu les décisions de la Conférence Intercommunale des Maires du lundi 10 février 2025 portant sur le cadre de la collaboration entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et ses communes membres durant toute la procédure, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi et fixant les modalités de concertation et actées dans le procès-verbal de séance.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modalités de la collaboration entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et ses communes membres, les objectifs poursuivis par le RLPi et les modalités de concertation, tels que définis et exposés ci-dessus.

D'APPROUVER le projet de réalisation d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

SLOW

DE PRESCRIRE l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de l'ensemble du territoire des 27 communes membres de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

D'AUTORISER Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ou son représentant par délégation à déposer le dossier de demande de subvention nécessaire à cette demande.

DE PRÉCISER que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

DE PRÉCISER que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et en mairie de chacune des communes membres et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
POUR EXPÉDITION CONFORME**

Fait à la Communauté d'Agglomération,

Le Secrétaire de séance,


Julien CORNILLET
Président de Montélimar
Agglomération
20 juin 2025


Valérie ARNAVON
Pour le Président, La Déléguée
aux moyens généraux et au
Personnel
23 juin 2025